

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AUBREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 janvier.

QUESTION DE SERVITUDE.

Sous l'empire d'une coutume muette à l'égard de la DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, et prohibitive de l'acquisition des servitudes par prescription, cette destination du père de famille peut-elle être néanmoins invoquée par application de la coutume de Paris, A LA CHARGE DE PROUVER PAR TITRES, tout à la fois que les deux héritages ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été ainsi établies? (Rés. aff.)

L'époque prochaine de l'accomplissement du temps requis pour prescrire depuis la promulgation du Code civil, donne aux questions de servitude une sorte d'intérêt d'actualité. C'est ce qui nous détermine à faire connaître la décision intervenue sur la question qui précède.

M. Boudin, receveur des contributions directes, possède à Toucy, arrondissement d'Auxerre, une maison dont les jours et les égouts donnent sur la cour de son voisin, M. Dufour. Sur la demande de ce dernier, portée devant le Tribunal d'Auxerre, un jugement a été rendu, qui a condamné M. Boudin à boucher ces jours et à supprimer ces égouts.

M. Boudin a interjeté appel, et M^e Pinart, son avocat, a combattu les motifs du jugement en s'efforçant de prouver la destination du père de famille. Mais, sur la plaidoirie de M^e Marie, avocat de Dufour, la Cour,

Considérant que la coutume de Lorris était muette sur la destination du père de famille, et prohibait l'acquisition des servitudes par prescription; que si, dans les coutumes de cette nature, la destination du père de famille était admise par application de la coutume de Paris, c'était à la charge de la double preuve littérale que les deux propriétés avaient appartenu au même individu, et qu'à l'époque où elles se trouvaient réunies en ses mains, les divers signes de servitudes existaient dès lors;

Qu'en fait, l'appelant prouvait la première de ces conditions, mais qu'il n'établissait pas par écrit la deuxième;

A confirmé le jugement du Tribunal de 1^{re} instance d'Auxerre.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EMÉRIGON.

Découverte d'un nouveau moyen de nullité en matière d'incarcération pour dettes.

Un jugement par défaut, rendu le 20 mars 1828, condamna par corps M. Gourzac à payer à M. Viel une somme de 7500 fr., avec intérêts et dépens. Le défaillant forma opposition en temps utile; mais un jugement contradictoire du 5 juin confirma la sentence du 20 mars. Les grosses exécutoires de ces deux jugemens portaient en tête, conformément à une instruction ministérielle adressée à tous les greffes et à toutes les chambres de notaires du royaume : *Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.* En vertu des deux grosses dont s'agit, M. Viel fit écrouer, après plus de quatre ans, son débiteur au fort du Hâ. Le débiteur demanda la mise en liberté de sa personne, sous le prétexte que le mandement des grosses qui servaient de base à l'écrou était radicalement nul.

Ce système, soutenu par M^e Lacoste et combattu par M^e Brochon jeune, a été accueilli en ces termes par le Tribunal :

Attendu que les jugemens, en vertu desquels le sieur Gourzac a été capturé à la requête du sieur Philippe Viel, sont intitulés de la manière suivante : *Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut;*

Attendu que l'art. 545 du Code de procédure civile porte que nul jugement ne pourra être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois, ainsi qu'il est dit en l'art. 146; que l'art. 146 exige la formule exécutoire prescrite par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII; que la formule prescrite par ce sénatus-consulte, et à laquelle il n'a été fait de changement qu'au sujet du nom du souverain, porte : *A tous présents et à venir, salut*, et nullement les expressions : *A tous ceux qui ces présentes verront, salut;*

Attendu que la formule prescrite par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII est sacramentelle; qu'il n'est pas permis de s'en écarter ni de lui substituer des termes équipollens; qu'en cas de capture, tout est de rigueur pour le créancier et tout est favorable au capturé; qu'ainsi le sieur Viel ne pouvait et n'a pu faire valablement capturer et emprisonner le sieur Gourzac, en exécution des jugemens des 20 mars et 5 juin 1828, puisque ces jugemens ne portent pas le même intitulé que les lois;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule la capture faite de la personne du sieur Gourzac; condamne le sieur Viel en 200 fr. de dommages et intérêts, et aux dépens, etc.

M. Viel voulant faire saisir de nouveau la personne de son débiteur, a demandé au greffe deux nouvelles grosses exécutoires des jugemens des 20 mars et 5 juin 1828, avec la formule-constitutionnelle. Mais le greffier ne veut consentir à cette double délivrance qu'autant que le créancier se sera conformé aux règles prescrites par le Code de procédure, pour l'obtention d'une seconde grosse, en cas de perte de la première. M. Viel répond que ces formalités ne le concernent pas, puisqu'il n'a rien perdu; que la grosse qu'il s'agit de lui délivrer maintenant, doit être réputée la première, puisqu'il résulte du jugement de Bordeaux, qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent une véritable grosse exécutoire. Le greffier réplique que la décision de Bordeaux n'est intervenue qu'entre le sieur Viel et le sieur Gourzac, et ne peut être opposée à un fonctionnaire public, qui n'y a pas été partie. On voit que le créancier se trouve dans un embarras sérieux. Quel sera le Tribunal compétent pour juger la difficulté? M. Viel pourrait-il se borner à demander une simple rectification dans le sens des juges de la Gironde, sur les grosses dont il est porteur?

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 16 janvier.

QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

La découverte d'une nouvelle préparation médicamenteuse confère-t-elle un droit de propriété exclusive à l'inventeur, en ce sens que les tiers ne puissent vendre une préparation analogue, sous la dénomination que l'inventeur a originellement donnée au nouveau remède? (Rés. aff.)

Cette question intéressante a été soulevée dans une longue discussion, à laquelle M^{es} Badin, Lavaux et Girard ont successivement pris part.

Dans l'origine, M. Vincent Gardet, pharmacien, rue Montmartre, n° 84, vendit son établissement avec la clientèle qui y était attachée, à M. Arrault, pour le prix de 45,000 francs. Le vendeur se réserva le droit exclusif de fabriquer et de vendre un remède nouveau qu'il avait découvert contre les affections de poitrine, et auquel il avait donné le nom de *sirop pectoral aromatique*. Les débats nous ont appris que ce médicament était préparé avec la gélatine pure de lichen, et jouissait d'une grande vogue. M. Gardet accorda seulement un dépôt de sa préparation à l'acheteur. M. Arrault ne put payer qu'une partie du prix stipulé dans le contrat de vente. Après avoir soutenu contre M. Vincent Gardet de nombreux procès, mêlés de succès et de revers, il se vit exproprié de l'officine de la rue Montmartre, n° 84; l'établissement, mis aux enchères, fut adjugé, pour 6000 fr., à M. Jean-Baptiste Gardet, frère du fondateur, et transféré par l'adjudicataire au n° 90 de la même rue. M. Arrault vint alors se réinstaller au n° 84, et ouvrit une nouvelle pharmacie. Il prit pour enseigne de ce nouvel établissement : *Ancienne pharmacie Gardet*.

M. Arrault ne se borna pas à cette usurpation. Il se mit à fabriquer un sirop, qu'il appela, comme celui de M. Gardet, *sirop pectoral aromatique*, et le débita dans des bouteilles et avec des étiquettes tout à fait semblables à celles de cet inventeur. Ce qui est plus plaisant, il fit distribuer, avec profusion, dans le public, des prospectus, où il accusait M. Gardet, dont il se dit pourtant le successeur, de contrefaire le véritable sirop pectoral.

Après une assez courte exploitation, M. Arrault céda à M. Guillon son officine du n° 84, avec tous les sirops et autres préparations pharmaceutiques qu'elle pouvait contenir. M. Guillon ne manqua pas de suivre les traces de son prédécesseur et de maintenir l'enseigne, les bouteilles, les étiquettes et les prospectus, qu'on lui avait vendus avec l'achalandage. M. Gardet pensa que l'adjudication avait fait perdre à M. Arrault le droit de se dire son successeur; que la réinstallation de ce dernier dans le local primitif de la pharmacie Gardet n'avait pu l'autoriser, non plus que son cessionnaire, à prendre le titre de successeur ni l'enseigne d'*ancienne pharmacie Gardet*; et qu'il y avait surtout contrefaçon patente dans le débit du *sirop pectoral aromatique* et les prospectus qui l'annonçaient au public. M. Gardet ajourna donc, devant le Tribunal de commerce, MM. Arrault et Guillon, et conclut contre eux à 25,000 fr. de dommages et intérêts, ainsi qu'à la suppression de la dénomination de *sirop pectoral aromatique*, et des titres et enseignes usurpés, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

M. Guillon n'a posé, au fond, aucune défense sur cette assignation.

M^e Girard, agréé de M. Arrault, a soutenu que l'usurpation de titre et d'enseigne était le fait personnel de M. Guillon; qu'au surplus, cette usurpation n'avait pu guère être dommageable pour le demandeur, puisque la pharmacie du n° 84 n'existait plus; que, quant au *sirop pectoral*, c'était un remède secret dont la loi prohibait le débit; qu'en conséquence M. Gardet ne pouvait obtenir,

à cet égard, en justice, un droit de propriété exclusive. M^e Badin a fait observer que l'usurpation de M. Guillon n'était que la continuation de celle de M. Arrault; qu'ainsi il y avait solidarité entre les deux délinquans; que la découverte d'un nouveau médicament, de même que d'un produit chimique, constituait l'inventeur propriétaire exclusif, et lui donnait droit à l'application des lois protectrices de la propriété.

Le Tribunal,

Attendu que, si, par l'acquisition qu'Arrault avait faite de l'établissement de pharmacie qu'exploitait Gardet, rue Montmartre, n° 34, il avait en même temps obtenu le dépôt et la vente d'un sirop, composé par ce dernier, qui s'en était exclusivement réservé la fabrication, et connu dans le public, sous le nom de *sirop pectoral aromatique*, il a perdu ce droit, ainsi que celui de prendre le titre de *successeur de Gardet*, par suite de la vente judiciaire que celui-ci a fait faire, faute de paiement aux époques fixées par l'acte de vente;

Attendu que le titre, soit d'un ouvrage littéraire, soit d'une composition ou invention, est une propriété, à laquelle protection est due;

Attendu qu'Arrault se reconnaît auteur de prospectus, distribués en son nom et terminés par un avis au public, dans lesquels il donne à croire qu'un sieur Gardet a contrefait son sirop pectoral aromatique, et qu'il a lui-même au contraire, imité la forme des bouteilles et des étiquettes de Gardet; qu'il y a dans ce fait usurpation, et que Gardet a dû en souffrir un dommage, auquel réparation est due;

Attendu toutefois que Gardet ne justifie pas que le dommage ait été aussi considérable qu'il le prétend;

Par tous ces motifs, fait défense à Arrault et Guillon de vendre les sirops qu'ils peuvent fabriquer, sous la désignation de *sirop pectoral aromatique*; ordonne que les prospectus seront supprimés; que le titre d'*ancienne pharmacie* et d'*ancien successeur de Gardet*, soit sur l'enseigne, soit sur les étiquettes, ne sera plus employé par eux; condamne solidairement par toutes les voies de droit Arrault et Guillon à payer à Gardet, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 fr., et les condamne en outre en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE.

Nous avons rendu compte, dans le numéro d'hier, de ce pourvoi et des moyens invoqués par les demandeurs et opposés par les intervenans. Une fin de non recevoir était soulevée par ces derniers; il s'agissait de savoir si, dans le silence du ministère public et en cas d'acquiescement, la partie civile peut se pourvoir en cassation; la seconde question, touchant au fond du pourvoi, se réduisait à savoir si, d'après l'art. 419 du Code pénal, la coalition ou le monopole, pour être punissables, doivent avoir effectivement opéré la hausse ou empêché la baisse.

La Cour, à l'ouverture de l'audience, a rejeté la fin de non recevoir, en posant comme principe que l'art. 408 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitatif des droits de la partie civile, qui peut se pourvoir toutes les fois qu'elle a été lésée.

Sur le fond, attendu que l'art. 419 du Code pénal ne prohibe les coalitions, et ne prononce de peine que lorsqu'elles ont effectivement opéré la hausse des marchandises ou denrées au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce;

Que la tentative ne peut être assimilée au crime ou au délit consommé; que dans les cas prévus spécialement par la loi;

La Cour rejette.

DROITS DE POSTE. — MESSAGERIES DE MONTPELLIER.

Des lettres décachetées contenues dans une boîte pesant plus d'un kilogramme doivent-elles être soumises aux droits de poste? (Rés. aff.)

Un monopole est établi en faveur de la poste, monopole dont elle profite à grands frais, et dont les bienfaits se répandent sur tous. Les principes de cette matière spéciale, posés par les lois de 90 et 92, ont été développés dans la loi du 27 prairial an IX. Ces lois défendent aux entrepreneurs de voitures publiques de transporter aucuns papiers écrits ou imprimés. Quelques exceptions ont toutefois limité ce principe général et absolu; par exemple, pour les papiers de procédure, et notamment pour les paquets pesant plus d'une livre.

Dans cet état de la législation, voici l'espèce qui a été l'objet du pourvoi actuel. On saisit sur les messageries de Montpellier à Cette une boîte d'assez gros volume, ayant, à ce qu'il paraît, double clé; on en fait l'ouverture en présence des parties intéressées, et il est reconnu que cette boîte renfermait des lettres décachetées, les unes arrivées de Paris à Montpellier par la poste, et renvoyées de ce dernier lieu à Cette; les autres directement adressées de Paris à Cette, avec quelques échantillons, puis une suscription sur la boîte.

Procès-verbal fut dressé; le Tribunal correctionnel étant saisi, condamna les prévenus; mais devant la Cour

royale de Montpellier, un arrêt d'acquiescement fut rendu; il se fondait spécialement sur ce que la boîte saisie contenait plus d'un kilogramme, et était ainsi exceptée des termes de la loi sur les droits de poste.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général, a cassé cet arrêt, et décidé que dans l'espèce, la boîte étant le moyen de transport et non l'objet transporté, les lettres contenues dans la boîte n'avaient pu être transportées par les messageries, sans contravention.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

Audience du 26 janvier.

Affaire de M. Fargin, notaire. — Adultère. — Double coup de fusil. — Meurtre de l'amant et de la femme.

L'affaire du sieur Fargin, notaire à Levet, accusé de meurtre sur la personne du nommé Millet, dit Maçon, et de tentative de meurtre sur la personne de sa femme, avait attiré un nombreux auditoire. Dès huit heures du matin, beaucoup de personnes étaient parvenues à se placer dans la salle des assises, et lorsque la Cour entre en séance, ce n'est qu'avec peine qu'on obtient du silence et de l'ordre.

Il résulte de l'acte d'accusation que depuis long-temps la dame Fargin entretenait un commerce criminel avec le nommé Millet, ancien conducteur de la voiture publique du sieur Villepelet. Déjà le sieur Fargin avait surpris sa femme et Millet cachés dans une grange; il avait pardonné, en menaçant de se porter aux violences les plus graves, si le même fait se renouvelait. Dans le courant du mois de décembre dernier, ses soupçons s'éveillèrent de nouveau, et il s'emporta jusqu'à frapper sa femme.

Le 17 du même mois, il partit pour Bourges par la voiture publique. La veille, il avait prévenu sa femme qu'il ne reviendrait pas coucher à Levet; il emporta son fusil. En arrivant à Bourges, il descendit à l'hôtel de France et ordonna qu'on lui préparât une chambre et un lit. Cependant il dit à un armurier, à qui il porta son fusil pour y faire une réparation de peu d'importance, qu'il repartirait le soir même. En effet, sur les trois heures, il loua un cheval et une voiture et se mit en route pour Levet. Il explique ce départ précipité en disant qu'un ami, qu'il refuse de nommer, lui avait envoyé un exprès qu'il refuse également de nommer, pour le prévenir que sa femme avait donné rendez-vous à Millet, et qu'il serait sûr de les trouver ensemble si la porte du jardin, donnant sur la route, était ouverte.

Il arriva à Levet, il trouva la porte ouverte comme on le lui avait annoncé; il traversa le jardin et entendit sa femme marcher dans la cuisine, puis rire et causer avec Millet. Il entra, et par une porte vitrée, il vit Millet assis au coin du feu, et la dame Fargin sur ses genoux; ils s'embrassaient, mais ils étaient vêtus. Le sieur Fargin avait son fusil à la main, et il l'avait fait charger avec du plomb à chevreuil par l'armurier de Bourges; il ouvrit brusquement la porte, s'approcha de Millet, lui dit qu'un homme comme lui ne pardonnait plus et qu'il tenait la promesse qu'il lui avait faite, et lui tira un coup de fusil à six pouces de la poitrine; puis il se retourna vers sa femme, et lui tira un autre coup à bout portant. Millet et la femme Fargin tombèrent; puis le mari asséna un coup de pied à Millet et sortit croyant les laisser tous deux sans vie. Tel est du moins le récit fait par lui de la scène qui a eu lieu dans l'intérieur de la maison.

Il annonça aussitôt ce qui venait de se passer, en ajoutant qu'il avait été prévenu par une lettre de sa femme, adressée à Millet et qu'on lui avait remise à Bourges. Dans l'instruction il a déclaré que cette lettre était antérieure au rendez-vous du 17 décembre et qu'il la possédait depuis plusieurs jours.

La femme Fargin n'a pas même été blessée par le coup de fusil qu'elle a reçu à bout portant. Les plombs se sont arrêtés dans ses vêtements, et n'ont occasionné que de légères contusions sans déchirures de la peau. Millet, au contraire, blessé à mort, a cependant eu la force de se lever, de quitter la maison et de faire deux lieues à pied pour retourner à son domicile; mais il a expiré le cinquième jour, au moment où l'inflammation s'est déclarée dans la blessure.

Les premiers juges appelés à apprécier ces faits avaient vu dans la conduite du sieur Fargin tous les caractères de la préméditation. Toutefois cette circonstance aggravante a été écartée par la Cour royale, et le sieur Fargin n'avait plus à répondre qu'à une accusation de meurtre et de tentative de meurtre.

Les débats ont produit peu de circonstances nouvelles. Ils ont constaté l'immoralité profonde de la femme Fargin. Ainsi, il a été reconnu qu'elle écrivait à son complice qui ne savait pas lire, des lettres signées de son nom; une de ces lettres, vendue par Millet à un de ses camarades, aurait été payée cent écus par M. Fargin.

M. Raynal, substitut, dans un réquisitoire écouté avec un constant intérêt, a soutenu l'accusation. « De hautes leçons de moralité, a-t-il dit, jaillissent de cette affaire qui termine une session marquée par de grands crimes et marquée aussi par des actes solennels de justice, et quelle qu'en soit l'issue, il en naîtra de graves et profitables enseignements. D'un côté, l'adultère sera maudit par l'effrayant spectacle des malheurs qu'il entraîne; mais il faudra encore reconnaître que l'homme, jeté dans une position fatale, doit lutter contre ses passions, contenir des desirs immodérés de vengeance, et que la société ne peut pas laisser impunément verser le sang humain. »

Le ministère public établit ensuite les principes qui doivent présider à l'appréciation d'une affaire si grave: il montre que la loi pénale, la loi du 19^e siècle, n'a pas investi le mari offensé d'une sorte de magistrature suprême, et ne l'a pas constitué tout à la fois juge et exécuteur de sa sentence. La justice privée dans des cas pareils, ce serait une justice sauvage, ce serait la vengeance,

et la loi ne saurait jamais reconnaître la légitimité de la vengeance. Tout ce qu'elle accorde au mari qui a frappé, c'est une atténuation de peine, c'est une excuse, parce qu'elle suppose qu'une émotion insurmontable a momentanément affaibli la puissance de sa volonté; et il faut encore que certaines conditions se réalisent. Aller plus loin, ce serait rendre à nos mœurs une férocité qu'elles ont heureusement perdue; ce serait autoriser bien des abus possibles; ce serait en quelque sorte imposer à tout mari offensé, comme un cruel point d'honneur, la nécessité de se venger, sous peine de passer pour un lâche.

Puis discutant les faits, le ministère public soutient que Fargin, qui déjà avait pardonné à sa femme son inconduite, qui savait que cette inconduite n'avait pas cessé, avait du long-temps à l'avance réfléchi sur sa position; que si son absence de Levet n'était pas calculée, ce que l'on pouvait présumer, il prévoyait au moins ce que cette absence devait entraîner; que rien d'inattendu n'avait pu égarer sa raison, que le mepris même avait dû atténuer sa colère; enfin que le flagrant délit d'adultère exigé par la loi pour admettre une excuse était loin d'être établi.

M^e Michel, défenseur de M. Fargin, a dit en commençant que le ciel et la terre étaient armés contre l'homme qui versait le sang; que le ciel lui demandait des expiations, et que la société, avant de le recevoir dans son sein, exigeait qu'il traversât une épreuve solennelle. Cette épreuve, Fargin vient la subir; il n'en redoute pas le dénouement. L'avocat fait sentir toute l'indignation qui a dû s'emparer de son client, lorsqu'après avoir pardonné une première fois, il a vu qu'on manquait indignement aux promesses qu'on lui avait faites. Dans un récit dramatique, il expose toutes les émotions, toutes les incertitudes de son client, pendant la journée du 17 décembre. Il réfute cette pensée du ministère public que l'absence était calculée; que l'accusé se serait ainsi, en quelque sorte, rendu complice des désordres de sa femme. Son client, d'ailleurs, n'est-il pas assez puni? Frappé dans toutes ses affections, placé sous le poids d'une accusation grave, exposé à une foule de calomnies, forcé d'abandonner son état, son pays, sa famille, par quel endroit pourrait-on encore l'atteindre? Enfin M^e Michel termine en soutenant que si nos mœurs courent un danger, ce n'est pas de devenir trop cruelles, comme le craint le ministère public; c'est au contraire de devenir trop indulgentes et trop faciles; l'adultère relâche et dissout ce lien des familles, la principale force de la société; d'énergiques punitions infligées par quelques maris, seront d'utiles exemples, et c'est là qu'il faut chercher les enseignements profitables qu'on veut trouver dans la cause.

M. Raynal réplique à l'avocat: il s'élève contre cette doctrine qui assurerait au mari le droit de punir, d'infliger la peine de mort, dans un temps où tant d'esprits proscrirent la peine de mort même entourée des plus hautes garanties sociales. Il annonce que, bien que le flagrant délit ne lui paraisse pas constant, il demandera la position de la question d'excuse.

M^e Michel s'oppose formellement à ce que cette question soit posée. Il donne lecture à MM. les jurés du compte rendu par la Gazette des Tribunaux du procès de M. Lecomte, aubergiste à Nancy, acquitté récemment par le jury, dans une accusation du même genre.

Après le résumé de M. le président, remarquable par son impartialité et par la reproduction animée et complète des moyens de l'accusation et de la défense, la Cour décide que la question d'excuse sera posée.

Le jury ne reste que quelques minutes dans la salle des délibérations, et rentre pour déclarer que l'accusé n'est pas coupable. M. le président prononce son acquiescement.

Quelques applaudissements se font entendre dans la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 janvier.

ECOLE CLANDESTINE TENUE PAR UN CHANTRE. — LE CURÉ BALBON.

Le sieur Balbon, desservant de la commune de Brosse, dont le nom commence à devenir familier à nos lecteurs, annonce à ses fidèles qu'une école libre va être ouverte dans sa paroisse, et qu'il exhorte les bons chrétiens à y envoyer leurs enfants. Or cette école est tenue par Jacques Brisedoux, chantre, à la vérité et tout dévoué au presbytère, de plus fils du feu maître d'école aujourd'hui remplacé; mais Jacques Brisedoux n'a ni brevet de capacité, ni certificat de moralité. Pourtant la loi du 28 juin 1833, exige l'un et l'autre comme seules conditions de l'aptitude à l'enseignement.

Il devient bientôt notoire dans la commune de Brosse que Brisedoux tient école. Quarante à cinquante élèves s'y rendent matin et soir.

Le garde champêtre s'y rend et trouve Brisedoux assis au coin de son feu, faisant lire l'un après l'autre les petits garçons et les petites filles.

Le maire instruit le procureur du Roi de cette infraction à la loi. Ce magistrat fait constater le flagrant délit. Les gendarmes, accompagnés du maire, se rendent au domicile de la veuve Brisedoux, mère du délinquant; ils trouvent Jacques Brisedoux en plein exercice. Le sieur Balbon, protecteur de cette école, est là; il assiste aux leçons, et pour égayer la scène, il fait entonner des cantiques aux vingt-deux garçons et aux vingt filles qui suivent l'école, pendant que les gendarmes rédigent leur procès verbal, c'est-à-dire pendant trois ou quatre heures.

Des personnes mandées arrivent en foule, et prétendent à l'honneur de figurer au procès-verbal comme témoins; elles sont âgées de vingt-cinq à quarante ans.

Brisedoux déclare n'être pas l'instituteur; il affirme n'être que le premier élève d'un sieur Hénault, instituteur en titre, absent pour le moment. Cette version est appuyée par l'épouse du sieur Hénault.

Quelques jours après, M. le procureur du Roi reçoit du sieur Hénault une lettre qui se ressent un peu de l'indignation qu'il a éprouvée en apprenant que son domicile avait été violé par les gendarmes en son absence; il se déclare seul instituteur: Brisedoux est son moniteur. Ce dernier a été cité en police correctionnelle.

Hénault, témoin volontaire, l'assiste et déclare être chef d'un établissement d'enseignement mutuel à Brosse, et avoir Brisedoux pour moniteur. Huit témoins sont entendus à l'audience suivante, tous à la requête de Brisedoux. Six sont ses parens; ils comparaissent sans citation, voyagent sans taxe, et déposent être les élèves d'Hénault qui seul fait l'école. Mais on y lit et écrit individuellement; on n'y trouve ni tableaux, ni sable, ni ardoises, ni télégraphes; il y a pour tout mobilier des bancs et des tables. M. le procureur du Roi fait des réserves de poursuivre Hénault pour tenir une école clandestine à Brosse, et requiert la condamnation de Brisedoux. Elle est prononcée: 50 fr. d'amende et l'école sera fermée.

Audience du 28 janvier.

C'est le tour de Damien Hénault. Le ministère public ne lui oppose que ses déclarations et le témoignage des six parens de Brisedoux qui, cette fois, ont été assignés à la requête de M. le procureur du Roi. Hénault ne conteste pas avoir tenu école. Mais *quid indè?* voilà son diplôme: instituteur du 2^e degré; sa moralité? il l'a justifiée au maire de Brosse qui n'a pas daigné lire son certificat. Il a même voulu le présenter au chef du parquet: même refus de le lire; il est en règle.

M. le procureur du Roi explique autrement les faits. « La loi, dit-il, affranchit l'enseignement de toute entrave. Toute personne capable et d'une bonne moralité peut ouvrir une école libre. Hénault justifie de sa capacité.

» Sa moralité doit être attestée par le maire et trois membres du conseil municipal de la commune que le candidat habite depuis trois ans au moins (loi du 18 juin 1833, art. 4.) Hénault a présenté au maire de Brosse, au commencement de novembre un certificat du maire de Lormes dont il a habité la commune pendant deux ans; il n'est signé par aucun conseiller municipal. Il est donc insuffisant, et sous le rapport des termes de la moralité, et sous le rapport de ceux qui doivent l'attester, le maire a bien fait de refuser l'autorisation demandée. Hénault, irrité du refus, est venu se plaindre au parquet. Nous lui avons répété ce que le maire de Brosse lui avait dit.

» Aujourd'hui même il n'est pas plus en règle, quoiqu'il ait fait, le 20 décembre, signer un nouveau certificat de moralité par l'adjoint au maire de Lormes, et par dix ou douze membres du conseil municipal. Ce certificat, daté par erreur du 15 septembre, ne constate pas la durée de la résidence d'Hénault dans la commune de Lormes, et il faut trois ans de moralité. Ici la ruse est en défaut.

Le Tribunal condamne Hénault à 50 fr. d'amende, et ordonne que l'école sera fermée.

Le 2 mars 1830, Hénault a été condamné déjà par le même Tribunal à 100 francs d'amende, pour avoir ouvert une école clandestine à Brosse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 18 et 25 janvier.

PROPRIÉTÉS NATIONALES. — ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — DÉPARTEMENTS.

Les bâtimens nationaux dont l'administration de la guerre n'occupait qu'une partie lors de la promulgation de la loi du 10 juillet 1791, ont-ils été attribués par cette loi à la même administration, dans leur intégralité? (Rés. nég.)

Les départemens, arrondissemens ou communes sont-ils devenus propriétaires, en vertu du décret du 9 avril 1811, des bâtimens occupés à cette époque pour le service de l'administration, des Cours et Tribunaux, et de l'instruction publique, quoique la remise ne leur en ait pas été faite par l'administration des domaines? (Rés. aff.)

Les bâtimens occupés à Bastia par la sous-préfecture et par la Cour royale ont été revendiqués par le ministère de la guerre, comme appartenant à son administration. De longues contestations se sont élevées entre ce ministère et le département de la Corse. Une décision du maréchal Soult, du 16 janvier 1832, a tranché la difficulté en déclarant que ces bâtimens appartiennent au domaine militaire. M. le préfet de la Corse s'est pourvu contre cette décision. Il s'est fondé sur ce que, depuis la conquête de la Corse, les bâtimens dont il s'agit, qui avaient appartenu à une communauté religieuse, avaient été occupés par l'administration civile; qu'une partie seulement de ces bâtimens avait été consacrée à un service militaire, et qu'il n'y avait que cette partie dont la loi de 1791 avait attribué la propriété à l'administration de la guerre; qu'en 1814, lorsque l'Empereur concéda gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes la propriété des bâtimens occupés par l'administration, les Cours et Tribunaux et l'instruction publique, la sous-préfecture et la Cour royale étaient établies dans ces bâtimens, et que dès lors le département de la Corse en était devenu propriétaire; qu'enfin l'objection tirée de ce que l'administration des domaines n'avait pas fait la ré-

mise de ces bâtimens au département ne pouvait pas être prise en considération, puisque cette remise n'était qu'une formalité dont le décret de 1811 n'avait pas fait une condition de la concession.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que par l'effet des lois, portant suppression des corps religieux, le bâtiment dit du Gouvernement, à Bastia, est devenu propriété nationale; qu'il résulte des documens fournis par l'administration des domaines que le service militaire n'a jamais occupé que l'aile de l'ouest dudit bâtiment, et que le reste a toujours été affecté à l'administration civile; qu'ainsi la loi du 10 juillet 1791 n'a pu affecter au domaine militaire que ladite aile ou si; qu'à l'époque où est intervenu le décret du 9 avril 1811, la préfecture du département du Golo occupait encore l'aile nord dudit bâtiment; qu'ainsi le département en est devenu propriétaire en vertu de l'art. 1^{er} du décret; que la formalité de la remise à effectuer par l'administration des domaines, n'était pas indispensable pour rendre cette propriété complète; et que le sénatus-consulte du 19 avril 1811, qui a réuni en un seul département, les départemens du Golo et du Liamone n'a eu pour effet que de transférer au nouveau département de la Corse, les propriétés des anciens départemens réunis sous ce nom;

La décision de notre ministre de la guerre du 16 janvier 1832, est annulée.

Le département de la Corse est reconnu propriétaire de la portion de bâtiment du Gouvernement, occupée par la sous-préfecture et la Cour royale de Bastia.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une ordonnance royale a fourni il y a quelques jours à la Cour royale d'Aix, une nouvelle occasion de justifier l'attachement que beaucoup de ses membres ont voué à la révolution de juillet. M. Marquézy, procureur du Roi à Tarascon, a été nommé substitut de M. le procureur-général en cette Cour. Or, M. Marquézy est le même qui, sous la restauration, défendait avec quelque courage les principes constitutionnels, et qui, comme gérant du journal *L'Asie de la Méditerranée*, a comparu cinq fois devant cette même Cour royale. Il est inutile de dire que les plaisanteries les plus innocentes étaient alors des crimes aux yeux de ces messieurs, et que M. Marquézy expia toujours par la prison sa trop grande franchise. Il ne sortit pas une seule fois vainqueur de ces luttes toutes politiques.

Il paraît que MM. les conseillers de cette Cour avaient oublié en 1830 et 1831 les condamnations dont ils avaient abreuvé M. Marquézy sous la restauration; car à ces deux époques ils l'admirent sans murmure, à prêter serment comme procureur du Roi à Brignolles, puis à Tarascon: alors il n'était pas indigne de figurer au rang des magistrats. Mais cette indignité est tout-à-coup survenue en 1833, à trois années de distance des journées de juillet. On a entendu plusieurs de ces conseillers parler de courage, de pudeur, de conscience, et traiter de scandaleuse l'ordonnance royale qui appelait au parquet de la Cour un homme consciencieux. On assure même qu'il ne s'agissait de rien moins que de protester contre la nomination de M. Marquézy. Cependant on aura compris sans doute que nous n'étions pas revenus au bon temps des adresses de félicitation en faveur d'ordonnances parjures et liberticides; bref, ces menaces de protestation se sont réduites à un petit acte d'inconvenance.

Il est d'usage que tous les membres de la Cour rendent au nouveau magistrat la visite qu'ils en ont reçue. Le jour de la prestation de serment, on proposa à M. Marquézy de déclarer qu'il n'avait pas encore trouvé de logement; par ce moyen on espérait dispenser les magistrats opposans, de la nécessité de rendre visite à un magistrat dont la présence est un reproche vivant fait à la Cour; mais on ne put obtenir de lui la déclaration sollicitée; le scandale dont on le menaçait, lui faisait un devoir de ne point faire de concessions. Les opposans ont reculé devant la protestation, et quelques-uns se sont bornés à ne pas rendre la visite d'usage. C'est une puérilité qui mériterait à peine d'être relevé, si elle n'avait pas été commise avec une sorte d'ostentation.

— La ville de Rethel (Ardennes) est sur le point de plaider avec M. Hennequin, sous-préfet de l'arrondissement, pour le paiement du loyer de l'hôtel de sous-préfecture. Le conseil de préfecture, il est vrai, a refusé, par un arrêté du 24 octobre 1833, l'autorisation sollicitée par le maire de la ville; mais celui-ci s'est pourvu contre cette décision devant le Conseil-d'Etat, et vient de publier un mémoire à l'appui de cette mesure. Nous rendons compte du procès, si le Conseil-d'Etat lui permet d'éclorre. En attendant, nous cédonons au désir de faire connaître le procédé qu'employa, en 1824, l'autorité départementale, pour esquisser une réserve insérée par le conseil municipal de Rethel dans le budget de 1823, relativement au loyer de la sous-préfecture. Une expédition du budget en un cadre imprimé et à colonnes, signée par tous les membres du conseil, conforme à la rédaction portée au registre, avait été remise par le maire, selon l'usage, au sous-préfet qui devait exprimer les sommes qu'il était d'avis d'admettre. Ce fonctionnaire fit ses propositions le 30 novembre 1824; il transmit la pièce au préfet, qui devait à son tour énoncer dans une autre colonne, le chiffre qu'il admettait pour chaque article, et arrêter en outre le budget, ce qui eut lieu de sa part le 4 décembre 1824, et renvoyer à la municipalité cette expédition, ainsi revêtue des signatures des trois ordres de fonctionnaires. Mais ce renvoi n'eut pas lieu: l'expédition signée par le Conseil, annotée par le sous-maire de Rethel qu'une copie tronquée, dans laquelle ne se retrouve même pas l'article 16 et dernier, relatif au loyer de la sous-préfecture. Cet escamotage, dont nous

empruntons le récit au mémoire dont il vient d'être parlé, caractérise parfaitement la loyale administration d'une époque de jésuitique mémoire.

— *L'Ami de la Charte* de Nantes publie une lettre de Napoléon-Vendée, du 27, annonçant que dans la nuit du 25, une bande de brigands carlistes a assailli la maison du garde-champêtre de Vandrennes; une décharge de coups de fusil a été faite dans sa porte, qui a été forcée, et ce malheureux garde-champêtre a été atteint de quatre coups de feu qui l'ont blessé mortellement: on attend à chaque instant le moment où il rendra le dernier soupir.

« Non contents de ce premier forfait, dit *L'Ami de la Charte*, les sicaires de la restauration ont assouvi sur la femme du sieur N... tout ce que la rage des cannibales peut inventer de plus atroce, elle a reçu plusieurs blessures; la plume se refuse à décrire les horreurs commises sur la personne de cette malheureuse femme. »

— Dimanche dernier, le crieur public, assisté d'un tambour, a publié devant la porte de l'Hôtel-de-Ville de Bourg, les annonces de mariage qu'on se bornait autrefois à afficher à la porte de la mairie. Cette exécution littéraire de l'article 65 du Code civil, tombé depuis longtemps en désuétude, a, dit-on, été prescrite par les instructions de M. le procureur-général près la Cour de Lyon, dans tout son ressort.

— Deux sous-officiers polonais, les nommés Chilinski et Woynasinski ont été, dans l'audience du 25 janvier, condamnés à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises du Cher (Bourges), comme coupables d'avoir, dans la nuit du 24 novembre 1832, volé à l'aide d'escalade et d'effraction, une somme de 4,400 fr. plusieurs douzaines de couverts d'argent, des bagues, des boucles d'oreille et d'autres bijoux ou pierres précieuses, chez M^{me} veuve Ragu, propriétaire à Bourges. (La peine se trouvait abaissée d'un degré par l'admission de circonstances atténuantes.)

— Pierre Ledoux, cultivateur, a comparu le 24 janvier devant la Cour d'assises du Cher (Bourges), accusé d'avoir, de complicité avec Marguerite Perrot, sa servante et sa concubine, empoisonné François Ledoux, son père, vieillard de soixante-dix ans. Déclarés coupables par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, ils ont été condamnés, Ledoux aux travaux forcés à perpétuité, et la fille Perrot à dix années de travaux forcés.

— Dans son audience du 27 janvier, la Cour d'assises du Cher (Bourges) avait à prononcer, par contumace et sans intervention de jurés, sur le sort de Platon Padzierbski, officier polonais réfugié, accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne du général polonais Boem.

Le général Boem était venu à Bourges pour former une légion polonaise au service de don Pedro. Ce projet irrita vivement les réfugiés du dépôt de Bourges; des groupes tumultueux se formèrent devant l'hôtel où l'honorable général était descendu, et poussèrent des cris de mort. Pour éviter des collisions violentes avec ses compatriotes, le général jugea convenable de se retirer à Mehun. Là, plusieurs Polonais vinrent le joindre, et entre autres le nommé Platon Padzierbski, sous-lieutenant, qui lui déclara qu'il était décidé à faire partie de la légion au service du Portugal; le général inscrivit son nom; comme signe d'un accord terminé, Padzierbski prit sa main qu'il serra fortement, et de la main qui lui restait libre, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la poitrine. Heureusement la balle, repoussée par un portefeuille, se dirigea obliquement, et le général en fut quitte pour une forte contusion. Padzierbski laissa tomber son pistolet et prit la fuite. Depuis cette époque, d'inutiles recherches ont été faites pour le trouver.

Une lettre, adressée par lui à son frère, la veille de son crime, annonce que son projet était bien arrêté à l'avance. Dans cette lettre, remplie d'une exaltation insensée, il dit à son frère que s'il ne lui a pas fait part de ses intentions, c'est qu'il craignait de les voir combattues par lui et de céder à ses conseils; que tous les polonais traités à la patrie doivent être mis à mort par leurs camarades, et qu'il se sacrifie pour la cause commune.

Sur les réquisitions de M. Raynal, substitut, la Cour a déclaré la procédure régulière, et condamné par contumace Platon Padzierbski à la peine de mort.

— On lit dans la *Gazette de Bretagne* du 26 janvier:

« La prison de Vannes a failli devenir, hier, le théâtre de sanglans évènements. Depuis plusieurs jours des indisciplinés, au nombre de plus de trois cents, sont dirigés sur Nantes pour y être transportés en Afrique. Ils passent par troupe de vingt-cinq dans notre ville; et comme la tempête continuelle qui a occasionné tant de sinistres ne permet pas de les embarquer à Nantes, on en fait séjourner un grand nombre à Vannes. Hier au soir plusieurs d'entre eux se sont révoltés dans la prison: ils sont parvenus à enfoncer une porte et se sont rués sur la cuisine, où ils ont fait main-basse sur toutes les provisions. La garde est accourue aussitôt, mais elle n'a pas été assez forte, et les mutins auraient même arraché les baïonnettes des soldats. Il a fallu appeler la gendarmerie, et ce n'est qu'après beaucoup de peine que l'on s'est emparé des plus turbulens qui ont été mis aux fers. »

« L'on se plaît à rendre justice aux soldats pour la manière dont ils se sont comportés dans cette circonstance. Quoique leurs fusils fussent chargés, ils se sont contents de se tenir sur la défensive: pas un coup n'a été tiré; personne n'a été blessé. »

— L'hospice de l'Antiquaille, à Lyon, a eu son émeute. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, dans la section des fous, que l'insurrection a éclaté, mais dans la salle où sont traitées les maladies honteuses: ces dames se sont aussi révoltées. Quelques symptômes de sédition s'étaient déjà manifestés, lorsqu'il y a environ un mois, sur le refus que fit une des sœurs garde-malade de satisfaire la gonorrhée d'une fille qui voulait absolument du miel, et à la suite de plaintes grossièrement exprimées, par une

autre malade, l'orateur de la troupe, sur la qualité du riz qu'on lui servait, les têtes s'échauffèrent et l'orage éclata. Alors se passa une scène digne des crayons de Callot ou des pinceaux de M. Biard. Ce fut d'abord un chorus d'injures et d'imprécations; puis, saisies par une sorte de délire, toutes ces femmes s'élancèrent en une ronde frénétique, dans un désordre de vêtements qu'on peut se représenter, au bruit d'ignobles vociférations et de chants incohérens. Ce dut être une sorte de danse infernale, une imitation de la ronde du sabbat, une horrible parodie de la *Révolte au sérail*. Par suite de cette scène, six des plus emportées sont venues s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle de Lyon, comme prévenues de rébellion. A leur tête figure le chef de la révolte, la fille Corsin. En entendant appeler cette prévenue: « Ah! par exemple, corps sain! dit à demi-voix un plaisant de l'auditoire. » Le Tribunal, attendu que les actes de mutinerie, dont les prévenues ont pu se rendre coupables, n'ont pas une gravité de nature à caractériser le délit de rébellion prévu par l'art. 216 du Code pénal, les a renvoyées de la plainte.

— Depuis quelque temps les époux Stievenard, marchands de poterie sur la place de Cambrai, s'apercevaient qu'on leur dérobait des objets de leur commerce. Le 3 de ce mois, dans la matinée, on leur prit deux pots de chambre. Vers 4 heures de l'après-midi du même jour, un voisin officieux vint les prévenir qu'une femme, à lui inconnue, venait de leur voler un pot de chambre et s'était sauvée du côté de la rue des Fromages. Aussitôt la dame Stievenard appela sa servante, et toutes deux se mirent à la poursuite de la voleuse. Celle-ci, quoique déjà âgée, était encore ingambe et allongeait bien le pas. Mais la dame Stievenard, plus jeune et plus lestée, parvint à l'atteindre, et, après avoir ouvert son tablier, elle y trouva l'objet qu'elle cherchait. La dame Stievenard fit de grands reproches à cette femme, qui, sans s'émouvoir, lui répondit qu'elle avait commis ce larcin pour aller en prison.

Cette femme, nommée Augustine Pierrard, veuve Vaneque, âgée de 62 ans, journalière, comparait le 23 janvier devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de vol. Elle est atteinte d'une surdité telle, qu'un des huissiers d'audience a été obligé de lui répéter, à haute voix, dans le timpan de l'oreille, les diverses questions qui lui étaient adressées.

M. le procureur du Roi ayant conclu à ce que la prévenue fût condamnée à six mois de prison, l'huissier qui servait de truchement, a crié de toutes ses forces pour lui faire connaître les conclusions du ministère public, et pour lui demander aussi si elle avait quelque observation à faire. Celle-ci, le regardant d'un air suppliant, lui dit avec bonhomie et de sang-froid: « Six mois... c'est bien peu. Ah! si ces Messieurs voulaient m'accorder un an et un jour de prison, ils me feraient beaucoup de plaisir, et je prierais Dieu pour eux. »

Le Tribunal n'a pas cru devoir condescendre au désir d'Augustine Pierrard, et il l'a condamnée à six mois de prison et aux dépens.

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

Les funérailles de M. Dulong ont été célébrées aujourd'hui au milieu d'une foule innombrable de citoyens, sans que l'ordre ait été un seul instant troublé. Un appareil de forces très imposant avait été déployé par l'autorité. Nous avons surtout remarqué une innovation, qui nous paraît devoir être généralement approuvée.

Au milieu des citoyens qui suivaient le cortège, étaient intercalés à égale distance, six à sept pelotons composés en partie de gardes municipaux, en partie de sergens de ville, et précédés d'un commissaire de police et d'un officier de paix, décorés de leurs insignes. Ainsi, la police se trouvait là, non pas déguisée et cachée dans la foule, mais en uniforme et de la manière la plus ostensible. La présence du commissaire de police et de l'officier de paix qui la précédaient, indiquait assez que dans le cas où l'autorité serait malheureusement obligée de repousser la force par la force, ce ne serait pas sans avoir épuisé toutes les mesures de prudence exigées par la loi.

Mais parmi les autres précautions qui avaient été prises, il en est une qui ne nous paraît pas mériter les mêmes éloges: on assure que deux pièces de canon, mèche allumée, stationnaient, l'une sur la place de Grève, l'autre aux Champs-Élysées. Certes, nous ne sommes guère disposés à blâmer un gouvernement de recourir, en pareil cas, à des mesures de prévoyance; car nous pensons, pour les délits politiques comme pour les délits ordinaires, qu'il vaut toujours beaucoup mieux les prévenir que d'avoir à les réprimer. Cependant il faut avouer que dans cette circonstance l'artillerie était de trop; elle ne pouvait avoir d'autre effet que de provoquer de fâcheuses inquiétudes.

— M. Bedoch a fait aujourd'hui à la Chambre des députés le rapport d'une pétition, dans laquelle des huissiers près divers Tribunaux de première instance demandent à être dispensés de l'impôt de la patente. Cette pétition a été renvoyée à la commission chargée de reviser la législation sur les patentes.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 17 février présent mois. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Trudon, ancien négociant; le baron Dupin, député; Laroche, propriétaire; Tellier, propriétaire; Mansais, propriétaire; Chéron, mercier; Luxure-Luxeuil, avocat; Deschamps, avoué à la Cour royale; Pallart, directeur de la compagnie du Phénix; Londe, membre de l'Académie de médecine; Duval, cultivateur; Etienne, conseiller à la Cour des comptes; Jouet, négociant; Talon, propriétaire; Aubert, propriétaire; Rovillain, marchand de vin; Hutinel, propriétaire; Verdier, chirurgien; Lebaudy, raffineur de sucre; Merlin, marchand de vin; Godillon, propriétaire; Chausson, en-

trepreneur de bâtimens; Cendrier, ancien épicer; Vallée, avoué de première instance; Petiteau, joaillier; Dodat, propriétaire; Maillot, charpentier; Divat, officier supérieur retraité; Divel, marchand de couleurs; Bertinot, notaire; Brosset, avocat; Billoré, épicer; Grimoult, ancien négociant; Delorme, colonel en retraite; Macquard, chef de l'administration des contributions indirectes; Chailly, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Desprez, propriétaire; Poirson, chirurgien; Rouvel, propriétaire; Guérin, commissaire-priseur.

— Le jugement du Tribunal de première instance qui a condamné M. le duc de Cambridge à fournir 500,000 fr. à titre de caution, dans son procès avec M. le duc de Brunswick, a été rendu par défaut. Les conseils du duc de Cambridge avaient pensé qu'avant de plaider sur la quotité de la caution, il y avait lieu d'appeler dans la cause toutes les parties intéressées. L'opposition au jugement vient d'être formée.

— Voici la note des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine de février, sous la présidence de M. Dupuy :

Mardi 4, Chauvière (cris séditieux) ; Philippe (distribution de signes séditieux) ; mercredi 5, Meynadier et Joly (faux en écriture privée) ; vendredi 7, Rousselle (faux en écriture privée) ; samedi 8, la Quotidienne, M. de Kergorlay ; lundi 10, Galimard (blessures graves) ; mercredi 12, Hamelin et autres (banqueroute frauduleuse) ; jeudi 13, Fould (faux en écriture privée) ; vendredi 14, Carrel, Armand Carrel (compte-rendu) ; samedi 15, Champy, Yver et autres (vol, fausses clés, adultère.)

— Ce respectable soldat-citoyen qui se présente en grande tenue et armé de pied-en-cap devant les juges de la 6^e chambre, c'est le sieur Dubouay, entrepreneur de vidanges, et chasseur de la 7^e légion, qui, mentant en apparence à l'uniforme dont il est revêtu, est traduit en police correctionnelle, avec trois habitants de la Villette, pour refus de service dans la garde nationale de cette commune. Le sieur Dubouay explique que n'ayant à la Villette que ses *magasins*, il ne peut être tenu au service qu'à Paris, lieu de son domicile, où il remplit fort exactement tous ses devoirs ; et pour l'établir incontestablement aux yeux du Tribunal, il remet au président le billet qui prouve qu'il est de garde aujourd'hui même.

Sans attendre les explications des autres prévenus, M. l'avocat du Roi, se fondant sur la jurisprudence constante du Tribunal et de la Cour de cassation ; attendu qu'un seul manque de service d'ordre a suivi la deuxième condamnation du Conseil de discipline, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé les prévenus devant les juges qui doivent en connaître.

— Vous devinez, à la physionomie ouverte, à l'air naïf

de ce brave campagnard qui se présente le parapluie sous le bras, qu'il a dû être exploité par ces trois filoux émérites, par ces escrocs depuis long-temps passés maîtres, qui viennent s'asseoir sur les bancs des prévenus. C'est d'un *vol à la rencontre* que le candide Visbec a été victime. Écoutons-le raconter lui-même sa mésaventure qu'il confesse en riant et de la meilleure foi du monde :

« J' descendais de la voiture de Saint-Germain quand un monsieur bien mis, qui venait de se baisser, me dit : « Je viens de trouver une pièce de quinze sous, elle vous appartient aussi bien qu'à moi ; voulez-vous venir la boire ensemble ? — Ça ne peut pas faire du mal, que j'dis ; et comme nous arrivions chez le marchand de vin, v'là deux particuliers que mon monsieur invite à venir boire avec nous ; il n'y avait pas d'offense, puisque c'était lui qui payait.

« Après avoir bu deux bouteilles, v'là que mon monsieur (montrant le prévenu Robiquet), c'est la *vieille perruque*, demande des cartes ; on joue et il perd d'abord une pièce de cent sous qui lui restait d'un paiement de cinq cents fr. qu'il venait de faire soi-disant ; mais ensuite comme il gagnait toujours, il me dit : « Je regrette de n'avoir pas d'autre argent sur moi, car je suis en veine, pariez donc vous, autant que quelqu'un profite de mon bonheur. » — J'parie du premier coup vingt francs que j'perds, et comme il me disait de prendre revanche : « Vous êtes un *maladroït* que j'lui dis, en m'en allant, car j'étais sûr d'avoir eu affaire à des voleurs. »

« En sortant, un agent de police qui guettait mes hommes depuis le matin, m'ayant fait raconter mon histoire, arrêta ces trois messieurs ; car Lefèvre, le quatrième, qui avait des pièces d'or dans sa bourse, avait eu le temps de s'en sauver. »

Le Tribunal a renvoyé Pernot, condamné Robiquet et Lefèvre à deux ans de prison, et Vernier à un an de la même peine ; et de plus tous les trois à 50 francs d'amende.

— On a arrêté aujourd'hui trois individus, dans la foule qui se pressait aux obsèques de M. Dulong ; mais ces arrestations n'avaient rien de politique. C'étaient tout simplement trois filoux qui croyaient le moment favorable pour conspirer... contre les poches de leurs voisins.

— C'est par erreur qu'on a annoncé l'ajournement indéfini de la vente de l'hôtel de M. Laffitte. Cette adjudication aura lieu le mardi 18 février prochain, toujours à la chambre des notaires. « Si aucun des lots n'a été couvert, dit M. Laffitte dans une lettre adressée aux journaux, c'est un malheur pour moi. Je fais réduire de 20,000 fr. la mise à prix, et j'espère que ce sacrifice déterminera la vente. »

— Carroll, maître d'école irlandais, a cité devant les assises de Friburgh, Denis Disney, pour paiement de l'instruction qu'il a donnée à ses enfants. Disney s'est présenté à l'audience, accompagné d'un assez beau jeune homme, son fils aîné, et de trois ou quatre marmots.

Le magistrat, au maître d'école : Qu'avez-vous appris à ces enfants ?

Carroll : Toutes sortes de choses, à lire, à écrire, à compter. L'arpentage, et un peu d'anatomie. (On rit.)

Disney : Mes enfants n'ont rien appris de toutes ces sciences. Tenez, mon magistrat, interrogez l'aîné, il vous dira ce qu'on lui enseignait à cette belle école.

Micky, joli garçon au teint rosé, s'avance d'un air timide, fait une révérence et dit : « M. Carroll ne m'a pas fait lire ni écrire une seule fois ; il me disait que j'en savais assez pour n'avoir pas besoin de ses leçons ; mais qu'en revanche il me montrerait comment on fait la cour aux jeunes filles ; pour cela il attendait les fêtes de Noël, parce qu'il s'était commandé un habit neuf.

Carroll : Micky, mon enfant, vous perdez votre ame ; songez que vous avez juré de dire toute la vérité.

Le magistrat : Disney, en supposant que Carroll n'ait point donné de leçons à votre fils aîné, il a pu instruire les autres.

Disney : Ah ! bien oui, Carroll est un ignare, hors d'état d'instruire les enfants à quelque âge que ce soit ; il passe toutes les journées à boire et à fumer.

Cette scène a beaucoup divert l'auditoire ; on a surtout admiré le flegme du maître d'école, qui a fini par se contenter de la moitié de la somme qu'il avait demandée pour ses honoraires.

— Sous le titre de la *France dramatique du 19^e siècle*, on publie une charmante collection (format grand in-8°, imprimée par Jules Didot, à deux colonnes, caractères neufs), des pièces jouées avec un brillant succès sur nos théâtres depuis dix ans. Cette collection, si intéressante pour les différentes classes de la société, contiendra toutes les bonnes pièces modernes, tragédies, drames, comédies et vaudevilles : le mérite est la seule condition exigée pour l'admission. Chaque livraison contient un ouvrage entier en deux ou trois actes. Les pièces en cinq actes formeront deux livraisons. Le prix de chaque est établi à 30 cent. Il en paraît une tous les samedis. Cette collection donnera aussi dans la primeur et au même prix toutes les pièces nouvelles. La pagination recommence pour chaque théâtre, et lorsqu'un certain nombre de pièces auront été publiées, on pourra les faire relier par théâtre. Cette publication a déjà un succès immense. (Voir aux Annonces.)

— On annonce aux jardiniers et à toutes les personnes qui ont besoin de dessins représentant des fleurs, un bel ouvrage colorié, et à très bon marché, sous le titre de *Flore des Jardiniers, Amateurs et Manufacturiers*. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 30 CENTIMES LA LIVRAISON. — Il paraît une livraison tous les samedis.

LA FRANCE DRAMATIQUE (au 19^e siècle)

COLLECTION DE PIÈCES DU THÉÂTRE MODERNE.

On remarque dans la liste des écrivains dont les ouvrages seront réimprimés dans cette collection : MM. Casimir et Germain Delavigne, Scribe, Alexandre Dumas, Alexandre Duval, Ducis, Andrieux, Picard, Etienne, Mazère, Melesville, Charles Nodier, Casimir Bonjour, Arnault, H. Delatouche, Bayard, Ancelot, d'Epagny, Fulgence, Victor Ducange, Hoffmann, Xavier Saintine, Romieu, Pigault-Lebrun, Pixérécourt, Desfontaines, Desaugiers, Barré, Warner, etc., etc.

Chaque livraison contient une pièce entière, et se vend séparément au prix de 30 CENTIMES. En payant d'avance vingt livraisons, on reçoit l'ouvrage franco à domicile.

On souscrit chez BARBA, libraire, Palais-Royal, derrière le Théâtre-Français ; POLLET, rue du Temple, vis-à-vis la rue Chapon ; Bezou, rue Meslay, n. 34, et dans LES BUREAUX DE LA FRANCE PITTORESQUE, place de la Bourse, n. 43.

La première livraison, contenant la seconde année, par MM. Scribe et Melesville, est en vente. Sous presse : *l'Ecole des Vieillards* de Casimir Delavigne, le *Camarade de lit* de MM. Vanderburck, Langlé, et... ; le *Mari et l'Amant*, de M. Vial ; *l'Ours et le Pacha*, de MM. Xavier Saintine et Scribe ; les *Malheurs d'un amant heureux*, de M. Scribe, etc., etc.

Une nouvelle livraison sera publiée chaque samedi, l'ouvrage est imprimé dans le format grand in-8°, par Jules Didot.

FLORE

DES JARDINIERS, AMATEURS ET MANUFACTURIERS.

450 Figures, d'après les dessins de BESSA, formant 4 vol. grand in-4°, papier fin ; extraites de l'HERBIER DE L'AMATEUR.

A 15 SOUS LA LIVRAISON de trois planches coloriées, dont la description et la culture se trouvent dans le *BON JARDINIER*. Une livraison chaque semaine, à partir du 1^{er} février 1834. Pour les départements, franc de port, 48 sous. — Pour les pays étrangers, 1 franc. On peut envoyer à l'avance le montant de la souscription pour un ou plusieurs mois.

Ce Recueil de figures, de plantes, arbres et arbus-

tes, est utile non seulement aux HORTICULTEURS, tant amateurs que marchands, mais encore aux DÉCORATEURS, BRODEURS, FABRICANTS DE FLEURS ARTIFICIELLES, de PORCELAINE, TOILES PEINTES, PAPIERS PEINTS, etc.

On souscrit à Paris, chez AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole de Médecine, et chez tous les Libraires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, fol. 78, v. c. 2, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, il a été formé une société en nom collectif pour le commerce en détail de la porcelaine, sous la raison de BOYER et HERAIL, entre M. JEAN BOYER, commis négociant, et dame CÉCILE DELISLE, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, boulevard Poissonnière, n. 4, d'une part ;

Et, d'autre part, M. JEAN-LOUIS HERAIL, ancien négociant, demeurant aussi à Paris, rue de la Paix, n. 18 ;

Cette société commence le premier février mil huit cent trente-quatre, et finira le trente septembre mil huit cent quarante-deux. La gestion ainsi que la signature sociale appartiennent à M. BOYER et à M. HERAIL.

La mise de fonds est pour M. et M^{me} BOYER de quatre mille francs, et pour M. HERAIL, de vingt mille francs ; ensemble vingt-quatre mille francs.

Pour extrait à Paris, le trente janvier mil huit cent trente-quatre.

Acte passé devant M^{re} Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été établi entre le

sieur LAZARE LAGARDE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 25, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, d'autre part, une société en commandite ayant pour but l'exploitation du journal intitulé *le Globe, journal des connaissances universelles*, pour dix ans, du premier octobre mil huit cent trente-trois, sous la raison sociale L. LAGARDE et C^{ie} ; M. LAGARDE a été institué gérant et administrateur responsable avec droit de signer et le montant des valeurs fournies par ledit sieur LAGARDE, et formant le fonds social s'est élevé à cent mille francs, pour raison desquels il a été créé six cent cinquante-six actions abandonnées au sieur LAGARDE,

OLAGNIER.

Suivant acte sous-seing privé du 25 janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert que la société formée à Paris, pour la fabrication et la vente des bijoux entre MM. RUELLÉ et LIGARDE, demeurant rue Mauconseil, n. 9, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent trente-quatre, a été dissoute à partir du trente juin mil huit cent trente-quatre. La raison sociale était RUELLÉ et LIGARDE, et le siège rue Mauconseil, n. 9. La société ne pouvait être engagée que par la signature des deux associés, dont la mise sociale était de deux mille fr. chacun. La liquidation se fera à l'amiable par les associés ;

Pour extrait conforme, à Paris, le trente et un janvier mil huit cent trente-quatre.

RUELLÉ et LIGARDE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^{re} DROUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le samedi 15 février 1834, en quatre lots :

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 35 ;
2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Chanoines, 9 ;
3^o D'une MAISON à Paris, rue du Roule, 11 ;
4^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 21, sur les mises à prix :

Pour le premier lot, 160,000 fr.
Pour le deuxième lot, 70,000
Pour le troisième lot, 140,000
Pour le quatrième lot, 115,000

En sus des charges. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser pour les renseignements, à M^{re} Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 5 février 1834, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, gravures, glaces, 3,000 volumes et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHAMEROT, QUAI DES AUGUSTINS, 43.

LOIS

ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, des Conseillers de préfecture, de départements, etc.

Contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles ou analytiques des Lois, etc., actuellement en vigueur depuis 1789 jusqu'à ce jour, avec les modèles et les formules de tous les actes qui sont de la

compétence des autorités administratives et municipales ;

PAR L. RONDONNEAU, Ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

6 vol. in-8°. — Prix : 45 fr.

Le sixième volume se vend séparément 8 francs.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE. S'adresser à M^{re} Fargin, titulaire, à Levet, et à M^{re} Rousselet, avoué à Bourges.

Il sera donné toutes facilités pour les paiements.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 3 janvier.

DUTERQUE, commission. en marchandises. Conc. SOUMAGNIAT, commerçant. Cont. de vérif.

du mardi 4 février.

HADANCOURT et C^{ie} (lui, charcutier). Synd. ANTHEAUME et C^{ie} (lui, M^{re} de vins). id. PEARCEYS, ten. hôtel garni. Remise à huit. LEGER, fondeur en caractères. Conc. BROUAT, M^{re} de modes. Clôture. BELET, couvreur. Vérif.

BOURSE DU 1^{er} FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	105 50	105 60	105 50	105 60
— Fin courant.	105 85	105 90	105 80	105 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 45	75 50	75 35	75 45
— Fin courant.	75 75	75 80	75 65	75 75
R. de Napl. compt.	91 35	91 40	91 30	91 40
— Fin courant.	91 75	91 75	91 65	91 75
R. perp. d'Esp. et.	—	61 1/8	61	—
— Fin courant.	—	61 1/4	61	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.